

GE_GERICHTE ATAS/70/2013 vom 29. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_70_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/70/2013 du 29 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/70/2013 del 29 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 3.2

et 3.3 et les références). D'après la doctrine, il y a lieu de rechercher si l'assuré a décidé d'exercer une activité indépendante non pour mettre fin au chômage qui le frappait, mais simplement parce que, indépendamment de toutes considérations liées à la perte d'un emploi précédent, il avait l'intention de changer de type d'activité. Dans cette dernière éventualité, son aptitude au placement fait généralement défaut. D'autres circonstances doivent en outre être examinées : le temps disponible, le degré d'engagement dans l'activité indépendante, les recherches d'emploi et les déclarations d'intention. Celles que l'indépendant a faites en premier méritent tout particulièrement de l'être. Il ne faut pas perdre de vue que les déclarations faites en dernier lieu reflètent généralement une pesée des intérêts de l'intéressé, dans laquelle la connaissance des inconvénients éventuels n'est pas étrangère. Si l'activité n'est qu'accessoire et peu importante l'aptitude au placement est avérée. Par ailleurs, pour que le gain résultant d'une activité indépendante puisse être pris en considération en tant que gain intermédiaire, il faut que l'assuré soit disposé à abandonner rapidement son activité indépendante au profit d'un emploi réputé

A/1686/2012 - 17/24 - convenable, la période de réaction appropriée pouvant être de deux à trois mois pour qu'il mette fin à son activité. Par exemple, un courtier en immeubles, le distributeur rapide de lettres et colis, l'agent de sécurité indépendant ne disposant que d'une infrastructure rudimentaire, ainsi que le chauffeur de taxi indépendant, peuvent en général se libérer de leur activité dans un délai suffisamment rapide pour que leur aptitude au placement soit reconnue. A vrai dire, ces activités ne nécessitent pas un suivi ou un

engagement à long terme, sauf si du personnel régulier a été engagé ou si des locaux commerciaux ont été loués (RUBIN, Assurance-chômage, 2006, p. 222ss et les références).

c) Pour nier l'aptitude au placement d'un assuré, le Tribunal fédéral a notamment retenu qu'il faut qu'il y ait un ou des indices concrets suffisants pour conclure que celui-ci n'aurait pas été en mesure d'abandonner ses activités d'indépendant ou ne l'aurait pas fait dans un temps opportun s'il avait trouvé un travail salarié convenable (ATF non publié 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 5.4).

d) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 4

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant.

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

b) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. Dès lors, est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible. Si le fait de chercher à développer une activité indépendante est en soi compatible avec le devoir de diminuer le dommage,

A/1686/2012 - 16/24 - l'assuré doit entreprendre des démarches suffisantes en vue de trouver un emploi salarié ; à défaut, il est inapte au placement (ATFA du 16 juillet 2001, C 353/00, publié in DTA 2002, p. 54). De même, selon une jurisprudence bien établie, un

assuré qui ne peut accepter qu'un taux d'occupation inférieur à 20% d'un emploi à plein temps est réputé inapte à être placé (ATF 125 V 51 consid. 6a, 120 V 385 consid. 4c). Il n'appartient pas, en effet, à l'assurance-chômage, ni dans son rôle ni dans sa conception, de fournir une aide en capital à la création d'entreprise ou de servir de transition lorsqu'un assuré passe d'une activité salariée à une activité indépendante, ou encore de couvrir de quelconques risques d'entreprise (ATFA du 12 janvier 1998 consid. 4b et 4c et les références, publié in DTA 1998, p. 174). Un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause, inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle. Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle. Autrement dit, seules des activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier, ni structure administrative lourde, ni dépenses importantes peuvent être prises en considération à titre de gain intermédiaire. On examinera en particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au registre du commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de personnel impliquant des frais fixes, la publicité faite etc. (ATF 8C_342/2010 du 13 avril 2011, consid.

E. 6

Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (arrêt 9C_764/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1). Sont "nouveaux" au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 et les références). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision,

A/1686/2012 - 18/24 - soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358 et les références; arrêts 8F_9/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.1; 8C_934/2009 du 24 février 2010 consid. 2.1). La révision procédurale est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) - applicable par renvoi de l'art. 55

al. 1 LPGA -, à savoir un délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans qui commence à courir avec la notification de la décision (HAVE 2005 p. 242 [arrêt D. du 16 juin 2005, U 465/04, consid. 1], arrêt L. du 28 juillet 2005 [I 276/04, consid. 2.1]; voir également RAMA 1994 n° U 191 p. 145, KIESERr, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 16 ad art. 53).

E. 7

Dans sa décision du 26 juillet 2011, l'OCE a déclaré le recourant apte au placement dès le 30 mars 2011, retenant que celui-ci avait racheté Y_____ dans le but de pouvoir conserver son autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité, laquelle constitue un atout majeur dans sa recherche d'emploi, et considérant implicitement que la société Y_____ n'avait pas d'activité. L'OCE n'était toutefois pas encore en possession, à ce moment-là, du relevé bancaire de Y_____ auprès du Crédit Suisse pour la période du 25 février au 15 septembre 2011, que le recourant a transmis à sa caisse de chômage en date du 15 septembre 2011, ainsi que des déclarations de celui-ci du 14 octobre 2011 portant sur son activité au sein de ladite société. En rendant sa nouvelle décision d'inaptitude au placement en date du 12 décembre 2011, l'OCE a respecté le délai de 90 jours dès la réception du relevé bancaire et des nouvelles déclarations du recourant pour procéder à une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Il convient toutefois de déterminer, ci-après, s'il existe effectivement un motif de révision procédurale, et singulièrement s'il est justifié que l'OCE a considéré le recourant inapte au placement au vu des nouveaux éléments en sa possession.

E. 8

a) Premièrement, les parties concordent sur le fait que le recourant n'avait plus d'activité pour X_____ SA postérieurement au 31 décembre 2010, celui-ci ayant été licencié de cette société en raison de la cessation de son activité. Deuxièmement, dans ses premières déclarations en mai 2011, le recourant a certes indiqué qu'il envisageait de créer sa société dans le futur, toutefois, il a expliqué qu'il consacrait son temps à la recherche d'un emploi en tant que salarié et non de mandats pour la société Y_____. Il précise que le but de l'inscription de cette société au registre du commerce était de ne pas perdre son autorisation d'exploiter

A/1686/2012 - 19/24 - et qu'il n'avait pas engagé de salariés ni d'ailleurs de capitaux ou de frais ni fait de la publicité pour attirer des clients ou encore pris une arcade pour développer son activité. Il s'est également dit prêt à renoncer à l'inscription de sa société au registre du commerce, mais que la perte de son autorisation d'exploiter lui ferait perdre un atout majeur pour la recherche d'un futur emploi. L'OCE s'est fondé sur les éléments précités pour conclure à l'aptitude au placement du recourant. Par la suite, celui-ci a produit, le 15 septembre 2011, un relevé bancaire de Y_____, duquel il résultait, d'après lui, qu'il n'avait pas eu d'activité dans cette société depuis sa création, de sorte qu'il ne pouvait pas fournir d'attestations de gain intermédiaire pour les mois de mai et de juin 2011. De plus, dans son courrier subséquent du 14 octobre 2011, il a expliqué que sa seule activité au sein de cette société, qui lui prenait une à deux heures par mois, consistait à la représenter légalement, à signer des documents officiels et notamment à établir des fiches de gains intermédiaires ou encore à faire des demandes de permis auprès de l'OCP. En effet, c'était Monsieur V_____ qui assurait la gestion complète de la société et qui démarchait les clients. Si la société devenait bénéficiaire, le recourant pourrait y être engagé. Il restait

actuellement disponible à 100% pour exercer une activité dépendante. C'est sur la base de ces éléments que l'OCE a rendu une nouvelle décision, celle-ci déclarant le recourant inapte au placement. b) Il sera constaté que le relevé bancaire de Y_____ montre effectivement que cette société a eu une certaine activité, en ce sens notamment que plusieurs personnes, y compris Monsieur V_____, ont perçu une ou plusieurs rémunérations entre les mois de mai et d'octobre 2011. Il n'y a en revanche pas eu de versement effectué en faveur du recourant. En outre, en ce qui concerne le degré d'engagement du recourant dans la société Y_____, le recourant fait valoir, dans le cadre de son recours, ne pas y être actif plus de deux à trois heures par mois et s'en remettre entièrement à Monsieur V_____ pour la gestion. De plus, les dépenses qu'il avait consenties étaient quasiment nulles, l'activité de la société ne nécessitait pas de suivi régulier ni d'engagement à moyen et long terme et les mandats confiés à la société n'étaient que des missions de courte durée, de sorte que seuls des agents sur appel avaient été engagés. Il a ajouté, lors de l'audience du 25 septembre 2012, qu'en raison d'une leucémie foudroyante en 2009, il n'avait pas été en mesure de travailler comme agent lors de la reprise de Y_____. Quant à Monsieur V_____, il ne pouvait pas prendre la société à son nom, attendu qu'il n'était pas titulaire d'une autorisation d'exploiter. Le recourant précise qu'il n'a jamais été actif dans la société Y_____, ayant uniquement mis à disposition son nom et sa patente. Ces allégations du recourant ainsi que ses déclarations précédentes sont tout d'abord confirmées par l'extrait du registre du commerce de Y_____, dont il résulte que cette société n'a pas de bureaux propres et avait son siège au domicile

A/1686/2012 - 20/24 - de Monsieur U_____, ancien propriétaire de l'entreprise, jusqu'en juillet 2011, puis au domicile du recourant à BERNEX. De plus, Monsieur V_____ a déclaré, tout comme le recourant, qu'il avait travaillé pour la société dès sa reprise par le recourant, que celui-ci n'y était pas actif, hormis pour signer quelques documents, ce qui lui prenait cinq minutes à intervalles irréguliers et que le recourant n'avait jamais perçu de rémunération de Y_____. Il a également justifié le fait qu'il s'occupait de la société à la place du recourant, en expliquant, d'une part, qu'il connaissait les bonnes personnes pour tenter de la développer, dans la mesure où il avait travaillé sur le terrain lorsqu'il avait été actif pour X_____ SA et d'autre part, que le recourant avait des problèmes de santé. Qui plus est, Monsieur V_____ a indiqué, en particulier, que c'était lui-même qui avait mené les négociations en vue de l'obtention d'un mandat de la société Z_____, attendu que son cousin était responsable de la sécurité auprès de cette société, étant précisé que le recourant n'y a pas du tout pris part. Quant aux relations avec la société XA_____ SA, Monsieur V_____ a attesté avoir toujours eu lui-même des relations avec Monsieur E_____, lequel était un ami d'enfance. Quant à Monsieur E_____, administrateur de XA_____ SA, il a exposé par devant la Cour de céans faire à appel, pour la sous-traitance d'agents de sécurité, à son ami d'enfance, Monsieur V_____, qui travaillait d'abord chez X_____, puis chez Y_____, société dans laquelle celui-ci s'occupait de la planification. Il n'a jamais eu de contacts avec le recourant et ne savait pas quelle était son activité auprès de cette société. Enfin, s'agissant de Monsieur U_____, même s'il atteste avoir eu des contacts avec le recourant dans le cadre du seul mandat qu'il a eu pour le compte de Y_____, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le recourant, ses déclarations ne permettent ni de douter du fait que Monsieur V_____ gérait la société ni d'établir l'ampleur de l'engagement du recourant dans la société. Partant, force est de constater, au vu des éléments qui précèdent et en particulier des

déclarations du recourant, qui sont restées constantes et qui sont confirmées tant par Messieurs V _____ que E _____, que le recourant n'a quasiment pas eu, au degré de la vraisemblance prépondérante prévue par la jurisprudence, d'activité au sein de Y _____ et qu'il ne s'est pas occupé, en particulier, de sa gestion. Son engagement y était ainsi très limité. De plus, l'intention du recourant d'exercer une activité salariée, qu'il a clairement exprimée à plusieurs reprises dès le mois de mai 2011, est confirmée par le fait qu'il a trouvé un stage de formation dès le mois de mai 2012, lequel a débouché, dès le 1er octobre 2012, sur un emploi fixe auprès d'une entreprise de renseignements. Par ailleurs, eu égard notamment à l'extrait du registre du commerce de Y _____ et à l'extrait de compte de cette société auprès du Crédit Suisse, aucun bail à loyer n'a été signé par Monsieur V _____ ou le recourant pour la

A/1686/2012 - 21/24 - société, le personnel n'a pas été engagé de manière fixe, mais uniquement pour des missions de courtes durées, et aucun contrat de surveillance ou de sécurité de longue durée n'a visiblement été signé par la société. Le recourant avait ainsi en tout état de cause la disponibilité suffisante pour pouvoir exercer une activité lucrative dépendante du jour au lendemain. Compte tenu des éléments précités, la Cour de céans considère que le recourant était disposé à entreprendre un emploi salarié et que son activité au sein de Y _____ ne limitait pas ses possibilités de trouver un tel emploi. Le recourant doit ainsi être reconnu apte au placement dès son inscription au chômage en date du 30 mars 2011. Le fait que le recourant ait recouru contre la décision de retrait de son autorisation d'exploiter la société Y _____, qui démontrerait d'après l'OCE la volonté du recourant d'exercer une activité indépendante - ce qui a été contesté à plusieurs reprises par celui-ci -, n'est pas un indice concret suffisant pour arriver à la conclusion inverse. Il n'existe dès lors pas de motif de révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, de sorte que la décision du 12 décembre 2011 et la décision sur opposition du 30 avril 2012 de l'OCE doivent être annulées. Le recours sera ainsi être admis. c) Pour le surplus, les questions de savoir si le recourant, qui a indiqué ne pas exercer d'activité indépendante sur les formules « indications de la personne assurée », aurait dû faire l'objet d'une suspension de son droit à l'indemnité (cf. art. 30 al. 1 let. e ou f LACI), s'il a effectué des recherches d'emploi suffisantes pour éviter une suspension de son droit à l'indemnité (cf. art. 30 al. 1 let. c LACI) ou si le calcul de l'indemnité de chômage doit tenir compte d'un éventuel gain intermédiaire (cf. art. 24 al. 1 et 3 LACI) sont des questions différentes de celle relative à l'aptitude au placement et ne constituent ainsi pas l'objet du litige. Enfin, le fait que le recourant ait fait des déclarations inexactes n'est qui plus est pas vraiment un élément pertinent pour juger de son aptitude au placement (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 5.4 et 8C_721/2009 du 27 avril 2010 consid. 7).

E. 9

Il convient encore de déterminer si le recourant peut prétendre à une indemnité pour tort moral de 15'000 francs. a) Selon l'art. 78 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1). L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). La

A/1686/2012 - 22/24 - responsabilité subsidiaire de la Confédération pour les institutions indépendantes de l'administration ordinaire de la Confédération est régie par l'art. 19 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités

et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité; LRCF - RS 170.32) (al. 3). Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la procédure prévue aux al. 1 et 3. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20 al. 1, 21 et 23 de la loi sur la responsabilité sont applicables par analogie (al. 4). b) En l'espèce, c'est dans ses dernières écritures du 27 novembre 2012 que le recourant a conclu pour la première fois à une indemnité pour tort moral. Cependant, il aurait dû préalablement soumettre sa demande à l'OCE en vue de la prise d'une décision sur ce point (art. 78 al. 2 LPGA). Cette conclusion du recourant doit dès lors être déclarée irrecevable, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si elle est fondée.

E. 10

Reste à se prononcer sur les dépens réclamés par le recourant, d'un montant de 7'650 francs. a) En vertu de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. b) Le point de savoir si et à quelles conditions une partie a droit à des dépens en instance cantonale de recours lorsqu'elle obtient gain de cause relève du droit fédéral et dépend, d'une part, de l'issue du litige et, d'autre part, de la personne de l'ayant droit (ATF 129 V 115 consid. 2.2 et les arrêts cités). Dès lors que le droit fédéral ne comprend aucune disposition sur la fixation du montant de l'indemnité de dépens en cause, il y a lieu de se référer à la jurisprudence relative à l'art. 85 al. 2 let. f aLAVS, qui reste applicable pour l'interprétation de l'art. 61 let. g LPGA (ATFA non publié du 14 avril 2005, I 245/04, consid. 2.2). L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). En règle ordinaire, les honoraires d'avocat sont fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le mandataire a dû y consacrer (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848). Pour apprécier l'importance du travail et du temps consacré à la cause, il faut tenir compte du fait que le procès en matière d'assurance sociale est gouverné par la maxime inquisitoire, ce qui, dans de nombreux cas, est de nature à faciliter la tâche du mandataire. L'activité de celui-ci ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion de démarches inutiles ou superflues. De plus, les démarches

A/1686/2012 - 23/24 - que le mandataire a entreprises avant l'ouverture de la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires (ATF 111 V 49 consid. 4a). On tiendra compte, dans ce contexte, des conséquences économiques qu'aura pour l'intéressé l'issue de la procédure (ATF 114 V 87 consid. 4, ATFA non publié du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2). La juridiction de céans fixe les dépens sur la base d'une échelle qui comprend un forfait de 500 à 1'000 fr. en fonction de la complexité de l'affaire, à quoi s'ajoute le premier échange d'écritures, estimé de 500 à 2'500 fr. en fonction de l'importance et de la pertinence des écritures et de la complexité de l'affaire, tout échange d'écritures complémentaires étant estimé de 250 à 1'500 fr. selon les mêmes critères, et les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes, estimées de 250 à 500 fr. chacune.

E. 11

En l'occurrence, le recourant n'a pas été représenté durant la procédure de céans, hormis lors de l'audience de comparution personnelle et d'enquêtes du 2 novembre 2012, de sorte que seuls les frais liés à cette audience peuvent être pris en considération. Il sera précisé, au

vu de la jurisprudence précitée, qu'il ne saurait être tenu compte, dans le cadre des dépens, des frais antérieurs à la procédure de céans. Dès lors, eu égard au nombre de témoins entendus durant l'audience précitée et au fait que le recourant obtient gain de cause, une indemnité de 700 fr. lui est accordée à titre de dépens.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1686/2012 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.